

1

MINISTERE DE LA JUSTICE

INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Compte rendu d'entretien avec Madame Claire Montpied  
Conseiller à la cour d'appel de Douai

*Montpied*

*Date : 26 janvier 2006*

*Lieu : Cour d'appel de Douai*

*Membres de l'inspection des services judiciaires : Sophie Lambremont, inspectrice générale adjointe, Frédéric Desportes, inspecteur*

Mme Montpied était fonctionnaire avant d'intégrer la magistrature en 1983 , Elle a successivement occupé les fonctions de juge d'instance à Lille, de MACJ, de magistrat administratif, de juge des enfants à Lille puis à Douai avant d'être, en septembre 2000, nommée à la cour d'appel de Douai, où elle a été affectée à la chambre de l'instruction. Elle y est demeurée jusqu'en janvier 2003, date à laquelle, elle a été, sur sa demande, affectée à la chambre sociale.

Aujourd'hui, Mme Montpied indique être choquée de ce qu' au nom du respect de la présomption d'innocence et d'une instruction qui aurait été menée à charge, le coupable idéal ait été doré et déjà désigné, que des excuses aient été prononcées avant même que le verdict de la cour d'assises de PARIS ne soit connu et que des indemnisations aient été versées sans que ne soient respectées les procédures pourtant prévues à cet effet .

Mme Montpied cherche encore à comprendre comment ce qui aujourd'hui est présenté comme un « conte pour enfant » a pu devenir une affaire d'Etat, alors que le traitement de ce dossier si simple et si vide aurait dû s'accommoder des insuffisances ordinaires du fonctionnement judiciaire .

Face à ce qui est présenté comme une erreur grossière, voire une faute lourde qu'un non spécialiste n'aurait pas commise, Mme Montpied s'est demandée si les magistrats ayant participé à la procédure dans l'affaire d'Outreau avaient pu, à raison de leur surcharge de travail, se méprendre à ce point et perdre la vigilance élémentaire qui s'attache à leur mission, ce n'était pas le souvenir qu'elle en avait .

Elle a donc relu certaines des décisions de la chambre de l'instruction et vérifié qu'elles étaient motivées au-delà même de ce qu'imposent les exigences légales puisque, en dépit de la règle de l'unique objet, la chambre de l'instruction s'est toujours attachée à rechercher la vraisemblance des faits lorsqu'elle statuait en matière de détention.

Mme Montpied constate par ailleurs qu'à l'issue de l'instruction toutes les décisions rendues qu'il s'agisse de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, de l'arrêt de renvoi de la chambre de l'instruction et des deux arrêts des cours d'assises de Saint-Omer et de Paris sont différentes les unes des autres, ce qui lui paraît traduire davantage la complexité de ce dossier plutôt que son évidence. Il s'agissait en réalité d'un dossier difficile qui a d'ailleurs imposé aux jurés de Saint Omer de répondre à 1500 questions ( contre 62 à Paris) .

Ce qui choque en réalité les observateurs dans cette affaire, c'est précisément la diversité des décisions rendues alors même qu'elles sont intervenues à des stades différents de l'évolution du dossier et qu'elles ont été prises avec des impératifs et des finalités différents. Mme Montpied souligne par ailleurs que le dossier a lui-même évolué dans le temps et ne se présentait pas nécessairement de la même manière aux différents stades de son examen, qu'il s'agisse de l'instruction ou des deux procès d'assises.

Mme Montpied rappelle que la vérité judiciaire est, comme la vérité historique, une reconstruction par des personnes qui ne sont pas parties prenantes à l'affaire et qui doivent se déterminer en fonction de déclarations contradictoires, évolutives, fragiles parfois. La vérité judiciaire, n'est pas nécessairement conforme à la vérité factuelle, même s'il lui appartient le plus possible de s'en rapprocher à partir du tri d'un flot d'informations. De plus, si le doute ou les hésitations font partie du délibéré, ils ne peuvent pas être exprimés dans les décisions qui doivent nécessairement aller dans un sens ou dans l'autre, seul un choix « binaire » s'offrant aux juges.

S'agissant plus spécialement du contenu du dossier d'Outreau, le contexte des révélations est apparu important à Mme Montpied car il mettait d'emblée en évidence des indices consistants et plausibles. Les enfants Delay, ont dès le début de leurs révélations, alors qu'ils étaient placés et refusaient de rentrer chez eux, mis en cause, non seulement leurs parents, mais également d'autres adultes. Ils ont également fait état de remise de sommes d'argent d'argent. Il s'agissait d'enfants qui avaient par ailleurs été repérés comme ayant des comportements autodestructeurs et sexualisés. Leurs dénonciations ont été en outre corroborées par plusieurs éléments matériels (découverte chez les Delay de cassettes pornographiques, l'une d'entre elle représentant les ébats filmés du couple en présence d'un enfant, de godemichets etc). L'ouverture d'une information s'imposait ainsi de manière évidente.

Lorsque des personnes extérieures à la famille, comme Mme Godard, ont été impliquées, le dossier n'a pas immédiatement changé de physionomie. Le véritable changement est intervenu lorsqu'ont été mis en cause les « notables », terme au demeurant impropre pour Mme Montpied dans la mesure où, si l'on s'en tient aux seuls mis en examen, il ne pouvait viser que M. et Mme Marécaux. Le dossier a alors intéressé la presse et quelques avocats de renom.

Mme Montpied souligne que le dossier était loin d'être vide et que l'attitude de certains des mis en examen a pu les desservir et qu'il suffit pour s'en convaincre de se reporter, notamment, aux interrogatoires de première comparution.

Ainsi, M. Wiel a déclaré, par exemple, qu'il ne dirait jamais qu'il avait violé un enfant. Il refusait de s'expliquer et n'a donc pas facilité la manifestation de la vérité, se bornant à esquiver les questions et à proclamer son innocence.

Ainsi, M. Marécaux a été mis en cause non seulement par les principaux accusateurs, mais également par son propre fils. En outre, son coiffeur a au cours de la procédure d'instruction indiqué qu'il lui avait demandé de changer de tête peu après l'interpellation de Mme Badaoui; un journal pornographique a également été retrouvé chez lui, dissimulé dans un catalogue de jouets. Enfin, il a indiqué qu'il « surfait » sur des sites pornographiques tout en déclarant n'avoir appris qu'en garde à vue ce qu'était un godemichet, ce qui peut paraître un peu singulier.

Daniel Legrand fils a quant à lui , après avoir reconnu les faits , conduit le juge vers des fausses pistes (un meurtre) pour , c'est en tout cas ce qu'il dit aujourd'hui , lui compliquer la tâche.

Il était en tout cas très difficile devant ce flot d'informations de faire la part des choses. Le juge d'instruction et la chambre de l'instruction étaient en présence d'un faisceau d'éléments contradictoires et donc d'une matière à exploiter abondante. Pour Mme Montpied, ce serait un raccourci dangereux de prétendre qu'au stade de l'information tout était évident.

S'agissant de l'analyse des auditions de mineurs, Mme Montpied indique, en utilisant une métaphore, que l'on peut lire leurs déclarations selon la « méthode globale ou la méthode syllabique », elle souligne qu'il est facile , mais intellectuellement malhonnête , d'invalider l'ensemble d'une déclaration , au nom d'une inexactitude de détail , voir d'un détail incongru et de soutenir que l'enfant ment.

Une telle méthode, largement utilisée par la défense pour invalider les déclarations des enfants est certes efficace , mais parfois sommaire , ainsi par exemple , un enfant a déclaré qu'il était au cours d'une scène de viol en présence de son petit frère qui n'était pas né, ce qui peut paraître absurde. Mais, il est apparu par la suite que sa mère était enceinte.

Si les déclarations des enfants avaient été cohérentes et identiques tout au long de la procédure , alors qu'ils évoquaient au moins pour certains des faits anciens et répétés dans le temps , ce serait davantage le signe d'un discours appris. Certaines incohérences sont plutôt au contraire le signe d'une authenticité bien qu'en l'espèce , on ne puisse pas exclure que certaines de leurs déclarations aient pu être polluées ou induites .

Mme Montpied considère que l'expression « parole de l'enfant » est impropre, voire contreproductive et qu'il vaudrait mieux utiliser l'expression plus juridique et plurielle de « dires » ou de « déclarations » , ainsi que l' a rappelé Christian Guéry, vice-président chargé de l'instruction à Nice, dans un article récemment paru dans le journal « Libération ».

Mme Montpied estime que l'audition des enfants par les services de police n'a pas été parfaite dans la mesure où les questions étaient un peu directives.

Les expertises n'étaient selon elle , dans ce dossier comme dans d'autres , pas toutes d'une grande qualité, et pour certaines péremptoires , mais il ne s'agit normalement que d'un élément d'appréciation parmi d'autres.

Mme Montpied indique qu'elle n'avait jamais entendu parler de manière défavorable de M. Burgaud. et que Le dossier soumis à la chambre de l'instruction ne faisait pas apparaître de sa part une manière de travailler anormale ou inhabituelle. L'instruction paraissait au contraire conduite de manière plutôt méthodique.

Les avocats ont pu , au stade de l'instruction , jouer leur rôle comme le font apparaître les interventions de Me Dupont-Moretti durant les interrogatoires de Mme Godard ou celles de Me Tachon durant les interrogatoires de M. Godard.

Mme Montpied relève encore que ce n'est pas M. Burgaud qui a pris les décisions de mise en détention et de renvoi devant la cour d'assises. Elle constate en outre que la cour d'assises de Saint-Omer a prononcé plusieurs condamnations, alors même que, devant la cour d'assises, le dossier écrit pèse moins lourd que pendant l'information, puisque les débats sont

oraux , que la défense a pu largement s'exprimer , que le dossier n'est connu , parmi les juges , que du seul président des Assises et que , contrairement à ce qui se passe en correctionnelle , on ne peut s'y référer lors du délibéré .

S'agissant de l'organisation du travail au sein de la chambre de l'instruction, Mme Montpied indique que chaque magistrat avait environ une dizaine de dossiers à rapporter par audience ; que les délais impartis en la matière sont extrêmement courts et impératifs, de sorte que les dossiers ne sont disponibles que très peu de temps avant l'audience et que les temps de délibéré , en matière de détention sont nécessairement réduits.

Mme Montpied rappelle que la chambre de l'instruction intervient toujours « à chaud », avec l'obligation en ce qui concerne le contentieux de la détention de répondre très rapidement sous peine de déni de justice et que lorsqu'elle avait déjà eu connaissance d'un dossier, il a pu lui arriver en l'absence d'éléments nouveaux et sans que ce soit systématique , de reprendre en ce qui concerne la relation des faits les motivations précédentes .

Mme Montpied se dit plutôt défavorable à ce que l'intervention des avocats soit limitée à des observations sommaires et à ce que les parties puissent être dispensées de comparaître .

Sur les critères de la détention, Mme Montpied indique que, dans le dossier d'Outreau, la chambre de l'instruction a été spécialement sensible au risque de concertation et de pressions, alors que les enfants et certains adultes avaient fait part de leurs craintes et que des courriers avaient été échangés ou transmis en dehors des règles de contrôle prévues à cet effet . La mise en liberté présentait en outre « un risque social » qu'il pouvait paraître difficile de prendre, surtout à la suite de l'émotion suscitée par la libération décidée par la chambre de l'instruction de Paris dans l'affaire Bonnal .

Au vu des acquittements prononcés , pour certains seulement à Paris , la détention provisoire apparaît bien entendu rétrospectivement choquante. Mais, sur le moment, elle n' a pas été particulièrement critiquée . Par ailleurs, il convient d'observer que personne n'a jamais critiqué la détention provisoire de Thierry DELAY , pourtant présumé innocent qui a nié les faits tout le long de l'instruction , pour ne les reconnaître qu'aux assises de ST Omer .

Mme Montpied a eu , concernant le contentieux de la détention , le dossier à son rapport pour la première fois en audience de vacation le 13 août 2002, sur appel de Mme Godard. La chambre de l'instruction a alors mis celle-ci en liberté , elle connaissait toutefois déjà ce dossier au travers de sa participation à d'autres décisions pour lesquelles il lui a toujours été possible , en cours de délibéré , de vérifier concrètement certains points en se reportant quand elle le souhaitait au dossier.

Certains observateurs extérieurs peuvent ne pas comprendre qu'un sort différent ait été fait aux uns et aux autres en matière de détention. Mme Montpied rappelle à cet égard que les membres de la chambre de l'instruction ne travaillent pas comme dans d'autres professions dans le cadre de réunions de synthèse mais rendent , en matière de détention , des décisions particulières qui se limitent au cadre de leur saisine, de sorte que la succession de décisions particulières , prises au regard de la situation individuelle des intéressés , nuit inévitablement à la lisibilité de l'ensemble.

Mme Montpied fait observer que si il y a eu de nombreuses demandes de mise en liberté, ces demandes se sont concentrées, après la phase active de l'instruction et au cours de la phase d'attente du procès, la majorité des demandes étant en effet postérieures à l'ordonnance de renvoi.

Elle souligne en outre qu'aucune des personnes mises en examen n'a introduit de « référé liberté » à la suite du placement en détention et que même certaines d'entre elles ont attendu un délai important (plusieurs mois) avant de faire leur première demande de mise en liberté. Elle ajoute enfin qu'aucun des intéressés n'a critiqué sa mise en examen pour demander à être entendu en qualité de témoin assisté.

S'agissant des demandes d'actes et de la manière de procéder de M. Burgaud, les magistrats de la chambre de l'instruction ont pu s'interroger sur la pertinence des confrontations collectives, mais l'utilité d'ordonner des confrontations individuelles après coup, pouvait apparaître inutile.

Sur ce point Mme Montpied observe toutefois que ces confrontations ont toujours été organisées par le magistrat instructeur après les auditions individuelles des intéressés, que ce soit dans le cadre de l'enquête préliminaire ou de l'instruction, et qu'il est arrivé qu'au cours de ces confrontations, Mme Grenon prenne le contrepied de Mme Badaoui.

Mme Montpied a toujours pensé que le procès devant la cour d'assises ne serait pas facile compte tenu de la nature et de la complexité de cette affaire. Tel a été le cas. Les avocats ayant choisi de pratiquer une défense collective de rupture, on pouvait le craindre, ils le revendiquent aujourd'hui.

A partir de l'ordonnance de renvoi, les avocats, qui avaient jusque là des visions séparées du dossier, ont décidé de suivre une stratégie commune qui a consisté à faire le procès du fonctionnement judiciaire plutôt que celui de l'affaire.

Devant la cour d'assises de Saint-Omer, personne n'était à sa place, les enfants occupaient le box des accusés. Le rapport de force était déséquilibré puisque 17 avocats étaient constitués pour les accusés alors qu'il n'y en avait que deux pour 18 enfants, les autres avocats représentant les parties civiles étant en effet ceux d'associations. Les débats, à raison de l'attitude de la défense et des multiples incidents soulevés, n'ont pas été sereins. Les enfants ont été traités de menteurs. Mme Montpied pense que le procès se serait mieux déroulé si la défense avait été moins frontale et plus subtile.

Pour Mme Montpied, le dossier a révélé à la fois un fonctionnement ordinaire bien qu'imparfait du processus judiciaire, qui n'est devenu extraordinaire que par le nombre de personnes mises en cause et la surmédiation qui a été faite de cette affaire.

Il ne lui semble pas que le dysfonctionnement se situe là où on le cible aujourd'hui. Il réside pour elle avant tout dans une défense organisée par voie de presse et d'intimidation. Le dossier change d'ailleurs de physionomie avec l'intervention de certains avocats.

A titre d'exemple, il lui semble que relève d'une certaine malhonnêteté intellectuelle l'affirmation selon laquelle, au vu d'un certificat médical ne constatant aucune lésion, la preuve est rapportée de la fausseté des faits dénoncés. On sait en effet qu'une sodomie ne laisse pas ou plus de trace à l'expiration d'un délai assez court, de même qu'une fellation.

En présence d'un dossier qui n'était pas si vide que cela, les avocats semblent avoir choisi, comme stratégie de défense, de déstabiliser l'institution judiciaire.

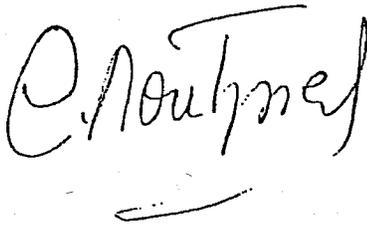
Mme Montpied constate que dans cette affaire, il y a eu beaucoup de dégâts pour les acquittés, mais aussi pour les enfants victimes, pour les magistrats et pour la crédibilité de la justice. Elle tient à dire qu'aujourd'hui, si elle n'avait pas d'enfants à charge, elle démissionnerait.

Elle tient également à rappeler que pour bien régler un problème il faut commencer par bien le poser ce qui ne lui semble pas être le cas aujourd'hui.

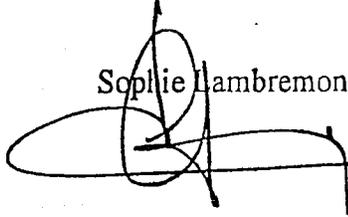
### Mention de validation

Lecture faite par Madame Montpied qui signe avec nous le présent compte-rendu, le

Claire Montpied



Sophie Lambremon



Frédéric Desportes

